

Art. 2. Les crédits, montant à 1,342,379 fr. 02 c., ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine des crédits qui fait partie du compte, sont réduits, suivant les prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de 18,525 fr. 28 c., représentant les portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1882 pour les paiements effectués, et de la somme de 272 fr. 52 c. représentant les restes à payer.

Art. 3. Les crédits du budget de l'exercice 1882 sont définitivement fixés à 1,323,581 fr. 22 c., montant des paiements effectués.

Art. 4. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1882 sont arrêtés à 1.557.165 15

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées pour les recouvrements à la somme de 1.376.693 37

Pour les dégrèvements et reversements à 151.702 18

Ensemble 1.528.395 55

Et les droits et restes à recouvrer à 28.769 60

Les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été, conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, portées en recettes au compte de l'exercice 1883.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1882 est définitivement arrêté comme il suit :

Recettes fixées par l'article 4 1.376,693 37

Paiements fixés par l'article 1^{er} 1.323.853 74

Excédant des recettes 53.112 15

Art. 6. Est ratifié le versement à la caisse de réserve effectué au 30 juin dernier de la somme précitée de 53,112 fr. 15 c.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.